

**DELIBERATION N° 2015-59 DU 17 JUIN 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DE L'IDENTIFICATION ET DE LA CONNAISSANCE DES BENEFICIAIRES
ECONOMIQUES EFFECTIFS* », DENOMME « *POSTE STAND ALONE BEE* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE SA, REPRESENTEE A MONACO
PAR LA SOCIETE GENERALE (MONACO)**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale SA (France) représentée à Monaco par Société Générale (Monaco), le 24 avril 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale SA, représentée à Monaco par sa succursale Société Générale (Monaco), est une société anonyme française dont le siège social est sis à Paris, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, et ayant pour activité d'effectuer des « opérations de banque ».

Effectuant « à titre habituel des opérations de banques » au sens du 1^o) de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue, d'« identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée » conformément à l'article 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, et des articles 13 à 16 du Chapitre III – *Identification des bénéficiaires économiques effectifs* de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée.

Le responsable de traitement indique que le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et qu'il est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement soumis a pour finalité : « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* ».

Il est dénommé : « *Poste Stand Alone BEE* ».

Il concerne les « *personnes physiques Bénéficiaires Economiques Effectifs [BEE]* ».

A cet égard, la Commission observe que, conformément au 4^o) de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, il est entendu par « *bénéficiaire économique effectif : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ».

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le traitement est mis en œuvre afin que le responsable de traitement puisse répondre à ses obligations d'identification, de vigilance et de surveillance telles qu'elles résultent notamment des dispositions de la Loi monégasque n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- *collecter les informations nécessaires à l'identification et à la connaissance des intervenants qualifiés de Bénéficiaires Economiques Effectifs (BEE) ;*
- *faire un lien avec les structures auxquelles ils sont rattachés ».*

La Commission considère que la finalité du traitement dont s'agit est « *déterminée, explicite et légitime* » au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, précitée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Bénéficiaire Economique Effectif* : titre (M/Mme/Melle), nom, prénom, date de naissance, nationalité, pays de résidence géographique, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs ; *Structures* : raison sociale, pays d'immatriculation, type juridique ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : *Bénéficiaire Economique Effectif* : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *Structures* : numéro de compte ;
- données d'identification électronique : *Bénéficiaire Economique Effectif* : numéro interne d'identification ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut Personne Exposée Politiquement (PEP).

Les informations relatives à l'identité et aux formations/diplômes/vie professionnelle ont pour origine la personne concernée ou son représentant. Les caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Tenue des Comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre. Les autres informations proviennent du Service Conformité local.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle relève que l'extrait joint vise les clients de la banque et que les personnes concernées par le traitement dont s'agit sont les « *personnes physiques Bénéficiaires Economiques Effectifs [BEE]* ».

Aussi, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par ledit traitement.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès du Responsable Déontologie et Compliance. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission relève que « *le client dispose d'un droit d'accès aux informations nominatives le concernant et [qu'il] peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les informations inexactes, incomplètes ou périmées (...)* ».

La Commission rappelle que les modalités d'exercice des droits d'accès, de modification et de mise à jour doivent être conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée, pour l'ensemble des personnes concernées.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement en inscription, modification, mise à jour et consultation, les collaborateurs du Service Fichier Central.

Il dispose également que « *le Service Déontologie et Compliance est habilité à avoir accès aux informations* » et que « *la maintenance applicative de la plateforme est assurée par le service informatique* ».

A cet égard, la Commission constate qu'il détaille en annexe 11 E le périmètre de consultation de ces trois différents profils d'utilisation (Fichier Central, Déontologie et Informatique).

Par ailleurs, il précise que « *les agents du SICCFIN sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations contenues dans la base de données, mais uniquement sur place, par l'intermédiaire et en coopération avec le Service Déontologie-Compliance, sous la responsabilité du Compliance Officier* ».

Enfin, il indique qu' « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

Aussi, la Commission demande que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

Par ailleurs, la Commission observe qu'elles peuvent l'être au profit de la Sûreté Publique, des Services Fiscaux, de la Direction du Budget et du Trésor et de la CCAF, dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

Aussi, la Commission considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective de « *Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* » légalement mis en œuvre, et des traitements relatifs à la « *Gestion des accès et des habilitations* » (notamment Active Directory et dispositif d'accès biométrique) non légalement mis en œuvre.

A cet égard, la Commission observe que le responsable du traitement dénommé « *Fircosoft 1* » est la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM.

Aussi, le responsable de traitement expose que le traitement dénommé « *Fircosoft 1* » est co-exploité par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et la Succursale de Société Générale (SA), dans le cadre d'une mise en commun de moyens techniques et de personnels habilités.

La Commission en prend acte, et demande que le traitement ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* », soit dûment modifié, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Loi n° 1.165, afin de mettre en exergue les éléments qui précèdent.

Par ailleurs, la Commission relève qu'il fait également l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la « *Tenue des Comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que les interconnexions avec les traitements relatifs à la gestion des accès et des habilitations soient interrompues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
 - *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
 - *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
 - *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- le traitement ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* », soit dûment modifié, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Loi n° 1.165 ;
- les interconnexions avec les traitements relatifs à la gestion des accès et des habilitations soient interrompues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale SA (France) représentée à Monaco par Société Générale (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* ».**

Le Président

Guy MAGNAN